

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC de la NOUVELLE BEAUCE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR**

**Second projet de règlement numéro 2022-281 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier une disposition en lien avec les usages permis, les bâtiments secondaires et le nivellement de terrain**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de zonage 173 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage afin de permettre plus d'un usage par bâtiment dans les zones industrielles, réglementer les abris de toile et préciser la végétalisation des talus ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

**QUE** le second projet de règlement numéro 2022-281 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier une disposition en lien avec les usages permis soit adopté comme suit.

**ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 2007-115 de la Municipalité de Saint-Elzéar afin d'y modifier les dispositions en lien avec les usages permis, les bâtiments secondaires et le nivellement de terrain.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Zones industrielles (I)**

L'article 4.6.1 intitulé « usages permis » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

Il est permis plus d'un usage par bâtiment.

**ARTICLE 3. Nivellement d'un terrain**

L'article 13.5.4 intitulé « nivellement d'un terrain » est modifié afin de remplacer le 3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa par ce qui suit :

- Les talus doivent être régénérés dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Un minimum d'un arbuste par deux (2) mètres carrés de superficie est exigé. Lorsque des matériaux érodables sont utilisés, tels que la terre et le sable, les talus doivent être complètement gazonnés. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;

**ARTICLE 4. Normes relatives aux bâtiments secondaires**

Le chapitre 9 intitulé « Normes relatives aux bâtiments secondaires » est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

**9.7 Abri de toile**

En zone agricole et pour un usage agricole, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée à des fins d'entreposage. Seuls les abris de fabrication industrielle et brevetée sont acceptés.

L'abri devra être localisé en cour arrière uniquement, à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de propriété. Il peut avoir une superficie maximale de 150 mètres carrés.

L'implantation permanente d'un abri de toile n'est pas prise en compte dans l'application des autres dispositions du chapitre 9 en regard, entre autres, au nombre autorisé de bâtiments secondaires et à la superficie maximale permise.

**ARTICLE 5. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-115 de la Municipalité de Saint-Elzéar demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---

Vanessa Grégoire  
Directrice générale et Greffière-trésorière

---

Carl Marcoux  
Maire

<b>Zones visées</b>	<b>Articles</b>
Ensemble du territoire	2,3
Ensemble du territoire sauf les zones : I-2-3, M-2-3-6, PU-1-3-4, RA-3-4-6-7-10-11-15-18-19, RB-1-3-5.	4



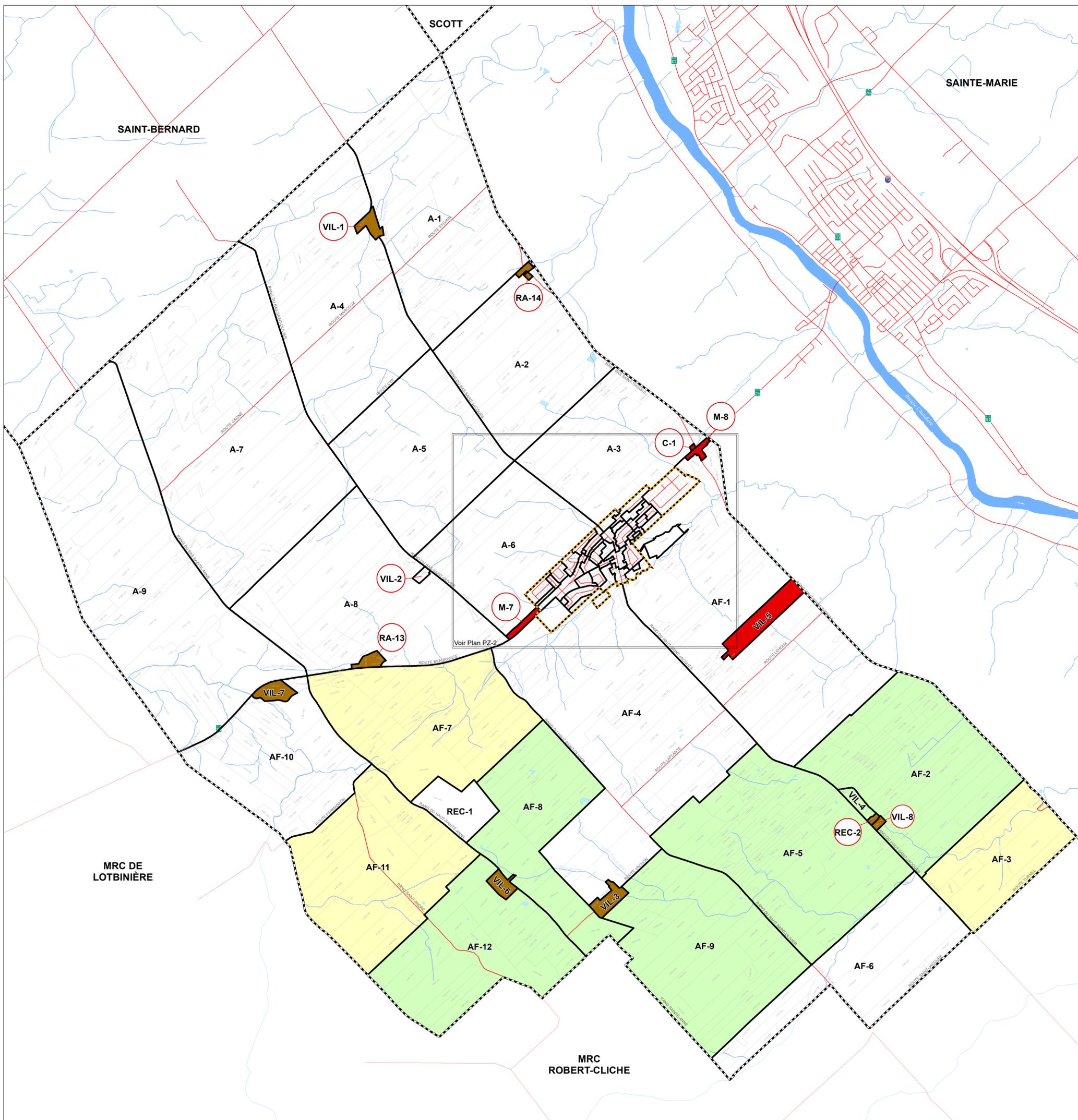
**PLAN DE ZONAGE  
SECTEUR RURAL**

- A Agricole
- AF Agroforestière
- M Mixte
- RA Résidentielle faible densité
- REC Récréative
- VIL Villégiature

- Limite de zone
- Réseau routier
- Hydrographie
- Périmètre d'urbanisation
- Limite municipale
- Limite de MRC

**Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59 - LPTAA)**

- Zone agricole type A
- Zone agricole type B
- Zone agricole type C
- Îlot détruit avec morcellement
- Îlot détruit sans morcellement



**Plan des zones concernées par les dispositions en lien avec les zones industrielles et le nivellement d'un terrain**



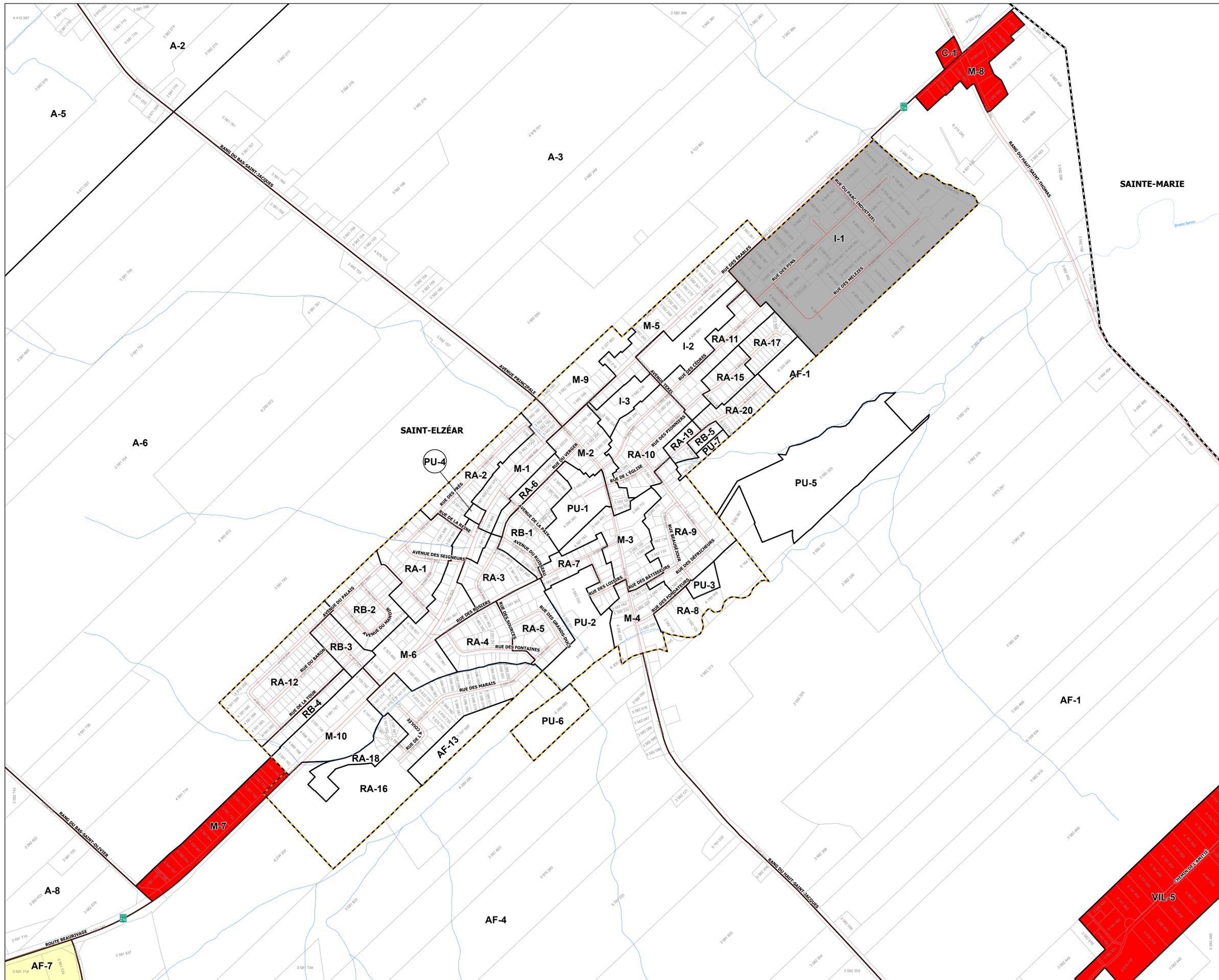
### PLAN DE ZONAGE SECTEUR URBAIN

- A Agricole
- AF Agroforestière
- C Commerciale
- I Industrielle
- M Mixte
- PU Publique
- RA Résidentielle faible densité
- RB Résidentielle moyenne densité
- VIL Villégiature

- Limite de zone
- Limite municipale
- Périmètre d'urbanisation
- Facteur G (périmètre urbain (1,5) non applicable)
- Limite de lot
- Réseau routier
- Hydrographie

#### Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59 - LPTAA)

- Zone agricole type A
- Zone agricole type C
- Îlot déstructuré avec morcellement



Plan des zones concernées par  
les dispositions en lien avec les  
zones industrielles et le  
nivellement d'un terrain  
p.2/2